



► Abrogation de huit conventions internationales du travail et retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail

Conférence internationale du Travail
109^e session, 2021

Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021

Rapport VII A(2)

**Abrogation de huit conventions
internationales du travail
et retrait de neuf conventions
et onze recommandations
internationales du travail**

Septième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail, Genève

ISBN 978-92-2-132456-0 (imprimé)
ISBN 978-92-2-132457-7 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2020

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES	5
CONCLUSIONS PROPOSÉES.....	9

INTRODUCTION

À ses 331^e (octobre-novembre 2017) et 334^e (octobre-novembre 2018) sessions, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de huit conventions et le retrait de neuf conventions et de onze recommandations.

Les conventions dont l'abrogation a été inscrite à l'ordre du jour sont: la convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920; la convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920; la convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921; la convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936; la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946; la convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946; la convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949; et la convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976.

Les conventions et recommandations dont le retrait a été inscrit à l'ordre du jour sont: la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; la convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936; la convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946; la convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946; la convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949; la convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958; la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996; la recommandation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926; la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929; la recommandation (n° 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958; la recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970; la recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970; la recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976; la recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976; la recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987; la recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; et la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

Le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) à sa troisième réunion (25-29 septembre 2017) et par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) à sa troisième réunion (23-27 avril 2018). La Commission tripartite spéciale était chargée par le Groupe de travail tripartite du MEN d'examiner 68 instruments maritimes.

C'est la troisième fois que la Conférence internationale du Travail sera appelée à se prononcer sur l'abrogation possible de conventions internationales du travail. Conformément au nouveau paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, qui a pris effet le 8 octobre 2015 avec l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement de 1997, la Conférence est désormais habilitée, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, à abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet

ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Il est très important de pouvoir abroger des conventions dans le cadre du mécanisme d'examen des normes dont le but est de garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide et à jour.

Si la Conférence décide de les abroger ou de les retirer, les conventions et les recommandations susmentionnées seront supprimées du corpus des normes de l'OIT et, par conséquent, les Membres qui ont ratifié lesdites conventions et qui sont toujours liés par elles n'auront plus l'obligation de présenter des rapports en application de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ni de plaintes (article 26) pour non-exécution de ces instruments. Les organes de contrôle de l'OIT, quant à eux, ne seront plus tenus d'examiner l'application desdites conventions, et le Bureau prendra les mesures nécessaires pour que les instruments abrogés ou retirés ne soient plus reproduits dans aucun recueil de normes internationales du travail et pour que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents analogues n'y fassent plus référence.

Conformément à l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, lorsqu'une question relative à l'abrogation ou au retrait de conventions et de recommandations est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique aux gouvernements de tous les États Membres, de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position au sujet de ladite abrogation ou dudit retrait. En conséquence, le rapport VII A(1) a été envoyé aux États Membres qui ont été invités à transmettre leurs réponses au Bureau le 30 novembre 2019 au plus tard. Après un rappel de la procédure et des décisions adoptées par la Conférence et le Conseil d'administration, le rapport VII A(1) exposait brièvement les raisons pour lesquelles le Conseil d'administration proposait l'abrogation ou le retrait des instruments en question¹.

Au moment où le présent rapport (rapport VII A(2)) a été établi, le Bureau avait reçu des réponses des gouvernements des 69 États Membres suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, République démocratique populaire lao, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Suisse, Suriname, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay et Zimbabwe.

Dans son invitation, le Bureau a appelé l'attention des gouvernements sur l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, qui leur demande de «consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses».

Les gouvernements des 38 États Membres ci-après ont confirmé que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ont été consultées ou ont participé à la rédaction des réponses envoyées: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Chypre, Croatie, République dominicaine, Espagne, Estonie,

¹ BIT: *Abrogation de huit conventions internationales du travail et retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail*, rapport VII A(1), Conférence internationale du Travail, 109^e session, Genève, 2021.

Finlande, Grèce, Islande, Japon, Jordanie, Lettonie, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Slovénie, Suisse, République tchèque, Thaïlande et Uruguay. En outre, les gouvernements des cinq États Membres ci-après ont indiqué qu'ils s'étaient efforcés de consulter ou de faire participer des organisations d'employeurs et de travailleurs, mais qu'ils n'avaient pas encore reçu les contributions de tous les partenaires sociaux au moment de la soumission de leurs réponses: République dominicaine, Japon, Mexique, Slovénie et Uruguay.

Dans le cas des huit États Membres suivants, les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été intégrés à la réponse du gouvernement ou communiqués directement au Bureau: Angola, Canada, Honduras, Malte, Pologne, Sénégal, Tunisie et Zimbabwe. Si aucune réponse de gouvernement n'a été reçue ou si la réponse des organisations d'employeurs ou de travailleurs diffère de la réponse du gouvernement, les réponses correspondantes des organisations d'employeurs ou de travailleurs figurent en dessous.

Le présent rapport a été rédigé sur la base des réponses reçues, qui sont résumées et brièvement commentées dans les pages qui suivent.

RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES *

Dans la présente section, les différentes questions sont passées en revue. Pour chacune d'elles figurent le nombre total de réponses reçues de gouvernements ainsi que le nombre de réponses positives, négatives et autres, avec la liste des gouvernements qui ont envoyé ces réponses. Les explications accompagnant les réponses des gouvernements et les observations des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs sont présentées de façon succincte, dans l'ordre alphabétique (anglais) des pays. Quand les pays ont simplement répondu par l'affirmative ou la négative, les réponses ne sont pas reproduites, sauf dans les cas où les réponses des organisations d'employeurs ou des organisations de travailleurs s'écartent de celles du gouvernement ou dans ceux où aucune réponse n'a été reçue du gouvernement de l'État Membre en question. Les réponses couvrant plusieurs questions ne sont rapportées que dans la section ci-dessous consacrée aux observations générales.

I. Conventions n^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145

1. *Estimez-vous que les huit conventions susmentionnées devraient être retirées?*
2. *Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les huit conventions concernées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, et expliquer pourquoi.*

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 65. Algérie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada (s'abstient pour la C.9, la C.53, la C.91 et la C.145), Tchad, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Équateur, Égypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, République de Corée, République démocratique populaire lao, Lettonie, Luxembourg, Mali, Maurice, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Arabie saoudite, Slovaquie, Espagne, Suriname, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouzbékistan et Zimbabwe.

Négatives: 3. Islande (C.8, C.9, C.145), Mexique (C.8, C.9, C.16, C.53) et Pérou (C.8, C.9, C.53, C.73).

Commentaires

Angola. Union nationale des travailleurs angolais (UNTA-CS): oui.

* Pour des raisons pratiques, l'ordre alphabétique anglais a été conservé dans la version française du rapport.

Canada. Le gouvernement s'est abstenu de formuler un avis sur les conventions n^{os} 9, 53, 91 et 145 auxquelles il n'est pas partie.

Canada. Congrès du travail du Canada (CLC): oui.

Islande. L'Islande est opposée à l'abrogation de la convention n^o 8, qui pourrait continuer d'être applicable aux territoires non métropolitains, ainsi qu'à l'abrogation des conventions n^{os} 9 et 145, qui pourraient continuer de s'appliquer aux États qui n'ont pas encore ratifié la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et aux territoires non métropolitains.

Malte. Union générale des travailleurs (GWU): oui.

Mexique. Le gouvernement est opposé à l'abrogation des conventions n^{os} 8, 9, 16 et 53. Il fait notamment observer que plusieurs États continuent d'être parties aux conventions n^{os} 8, 9 et 16 et que celles-ci ne devraient être abrogées que lorsque ces États auront ratifié la MLC, 2006.

Niger. Union des syndicats des travailleurs du Niger et Fédération des organisations patronales: oui.

Norvège. Confédération des syndicats de Norvège (LO): La LO considère que les conventions n^{os} 8, 9 et 145 ne devraient pas être abrogées tant que les États parties à ces conventions n'auront pas ratifié la MLC, 2006. La confédération a aussi expliqué que les décideurs politiques et autres parties intéressées devraient pouvoir continuer d'avoir accès aux conventions abrogées et retirées à l'avenir. Si les conventions abrogées et retirées ne sont plus consultables, il ne sera pas possible de suivre l'évolution historique de l'OIT. Elle a donc recommandé que les conventions abrogées et retirées soient mentionnées comme telles et maintenues dans le corpus des normes de l'OIT.

Pérou. Le gouvernement est opposé à l'abrogation des conventions n^{os} 8, 9, 53 et 73 qui entraînerait une lacune normative pour les États Membres qui n'ont pas ratifié la MLC, 2006.

Sénégal. Confédération des syndicats autonomes du Sénégal: oui.

COMMENTAIRE DU BUREAU

Une très large majorité de gouvernements, d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs soutiennent l'abrogation des conventions n^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145. À l'exception de trois États, qui se sont prononcés sur un nombre limité de conventions, les États ayant répondu considèrent tous que les conventions susmentionnées sont obsolètes et qu'elles devraient être abrogées.

II. Conventions n^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180

1. *Estimez-vous que les neuf conventions susmentionnées devraient être retirées?*
2. *Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les neuf conventions concernées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, et expliquer pourquoi.*

Nombre total de réponses: 67.

Affirmatives: 66. Algérie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada (s'abstient pour la C.54, la C.57, la C.72, la C.76, la C.93, la C.109, la C.179 et la C.180), Tchad, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, République dominicaine, Équateur, Égypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Honduras, Islande, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, République de Corée, République démocratique populaire lao, Lettonie, Luxembourg, Mali, Maurice, Mexique, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Macédoine

du Nord, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Arabie saoudite, Slovénie, Espagne, Suriname, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouzbékistan et Zimbabwe.

Négative: 1. Danemark (pour la C.7).

Commentaires

Angola. UNTA-CS: oui.

Canada. Le gouvernement s'est abstenu de formuler un avis sur les conventions n^{os} 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 auxquelles il n'est pas partie.

Canada. CLC: oui.

Danemark. Le gouvernement s'oppose au retrait de la convention n^o 7 qui est toujours en vigueur au Groenland, jusqu'à ce que la convention n^o 138 s'y applique.

Malte. GWU: oui.

Niger. Union des syndicats des travailleurs du Niger et Fédération des organisations patronales: oui.

Sénégal. Confédération des syndicats autonomes du Sénégal: oui.

COMMENTAIRE DU BUREAU

À une exception près, tous les gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs soutiennent le retrait des conventions susmentionnées.

III. Recommandations n^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187

1. *Estimez-vous que les onze recommandations susmentionnées devraient être retirées?*
2. *Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les onze recommandations concernées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, et expliquer pourquoi.*

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 67. Algérie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada (s'abstient pour la R.27), Tchad, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Équateur, Égypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Honduras, Islande, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, République de Corée, République démocratique populaire lao, Lettonie, Luxembourg, Mali, Maurice, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou (pour la R.31 et la R.153), Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Arabie saoudite, Slovénie, Espagne, Suriname, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouzbékistan et Zimbabwe.

Négative: 1. Mexique.

Commentaires

Angola. UNTA-CS: oui.

Canada. Le gouvernement s'est abstenu de formuler un avis sur la recommandation n^o 27.

Canada. CLC: oui.

République islamique d'Iran. L'Association de la marine marchande d'Iran. L'association est opposée au retrait des recommandations n^{os} 107, 139 et 174 pour les raisons suivantes: les dispositions des recommandations n^{os} 107 et 139 n'ont pas été prises en compte dans la MLC, 2006, et, concernant la recommandation n^o 174, le gouvernement iranien n'a pas encore ratifié les amendements à la MLC, 2006. L'association propose donc de ne pas retirer ces recommandations.

Malte. GWU: oui.

Mexique. Le gouvernement est opposé au retrait des recommandations n^{os} 137, 139, 154, 174, 186 et 187 du fait notamment que le Mexique n'est pas encore partie à la MLC, 2006.

Niger. Union des syndicats des travailleurs du Niger et Fédération des organisations patronales: oui.

Sénégal. Confédération des syndicats autonomes du Sénégal: oui.

COMMENTAIRE DU BUREAU

À l'exception d'un gouvernement et d'une organisation de travailleurs, tous ceux qui ont répondu sont d'accord avec le retrait des recommandations susmentionnées.

CONCLUSIONS PROPOSÉES

Conformément aux dispositions de l'article 45*bis*, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, le présent rapport est soumis à la Conférence pour examen. La Conférence est également invitée à examiner et à adopter les propositions suivantes:

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, d'abroger la convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, d'abroger la convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, d'abroger la convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, d'abroger la convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

5. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, d'abroger la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

6. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, d'abroger la convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

7. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, d'abroger la convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

8. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, d'abroger la convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

9. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

10. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

11. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

12. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

13. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

14. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

15. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

16. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

17. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

18. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

19. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

20. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

21. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

22. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

23. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

24. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

25. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

26. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

27. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

28. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... mai/juin 2020, en sa cent neuvième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de huit conventions internationales du travail et de retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail,

décide, ce ... mai/juin deux mille vingt, de retirer la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.